

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2024

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de **PARENT** s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 30 mai 2024, sous la présidence de Monsieur Vincent TOURLONIAS, Maire.

Etaient présents : Vincent TOURLONIAS, Jean-Louis NAVARON, Sylvie EVON, Stéphanie WACKER, Marie-Pierre BESNIER, Éric BISCARRAT, Jérôme PROUHEZE, Éric REDFORD, Marlène REIX, Thierry VOISIN.

Absents excusés-pouvoirs : Jean-Yves GAUMY (pouvoir à Marie-Pierre BESNIER) et Damien BOUCHE.

Mme Marlène REIX a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES

➤ **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE TOTEM FRANCE – RELAIS MOBILE SUR LA PARCELLE C 850 LIEU-DIT LA VOISSEIRAS**

Vu la délibération du conseil municipal du 05 octobre 2007 autorisant l'implantation d'un relais de radio téléphonie sur un terrain communal et approuvant le bail conclu avec la société ORANGE France sur les parcelles C 850 et C 2239 au lieu-dit « La Voisseiras » ;

Considérant que ledit bail arrive à son terme ;

Considérant la volonté de la société TOTEM France, filiale d'ORANGE, dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles, de renouveler le bail ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation du domaine public avec la société TOTEM France afin de préciser les conditions d'occupation de la parcelle C 850 par ladite société ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De résilier par anticipation le bail signé en 2007,**
- **D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec la société TOTEM France portant sur la parcelle C 850,**
- **De fixer la redevance annuelle d'occupation à 5 000 euros net, laquelle redevance sera revalorisée de 1% chaque année à la date d'anniversaire de la signature de la convention,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne marche technique, administrative et comptable de ce dossier, et notamment la convention.**

2. PERSONNEL COMMUNAL

➤ CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT DES ECOLES

Madame Sylvie EVON, 2^{ème} adjoint, rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Elle explique qu'aucun poste permanent d'agent des écoles n'avait pas été créé précédemment car la personne avait été recrutée pour répondre à un accroissement temporaire d'activité et son contrat prendra fin au 31 Août 2024.

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de créer un emploi permanent d'agent des écoles à temps non-complet (30 h/semaine) au grade d'adjoint technique pour effectuer l'assistance scolaire en classe, l'entretien des locaux de l'école et l'aide au service des repas pendant la pause méridienne.

Il est demandé au conseil municipal de l'autoriser à recourir au recrutement d'un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique dans la mesure où la commune compte moins de 1 000 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide la création d'un poste permanent d'agent des écoles à temps non-complet (30 h/semaine) au 1^{er} septembre 2024,**
- **Autorise Monsieur le Maire à avoir recours à un agent contractuel, rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, et à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement et la signature du contrat,**
- **Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence,**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent sont inscrits au budget primitif 2024.**

➤ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

Monsieur Jean-Louis NAVARON, 1^{er} adjoint, expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Parent conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune de Parent versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance,**
- **De s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,**
- **De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Parent aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.**

3. PATRIMOINE

➤ ECHANGE DE BATIMENTS AVEC MONSIEUR ET MADAME GIGOUX

Madame Stéphanie WACKER, 4^{ème} adjoint, explique que Monsieur et Madame GIGOUX, propriétaires de la grange située Rue du Chirot, cadastrée section AA n°682 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AA n°398) achetée à la Commune en 2019, souhaiteraient l'échanger contre la grange Fauriat située Rue des Frères Mirallès, cadastrée section AA n°188. Cette dernière a été acquise par l'EPF SMAF et remboursée par la Commune.

Suite à une discussion entre les deux parties, il a été convenu que le changement de propriété se fera sans contrepartie financière et que les frais inhérents des actes seront pris en charge par la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'émettre un avis favorable pour l'échange des parcelles AA n°682 et AA n°188 avec Monsieur et Madame GIGOUX,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à confier la transaction à l'Office notarial de Vic le Comte et à signer tous documents nécessaires relatifs à ce dossier.**

4. STATIONNEMENT

➤ CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les Communes afin d'agir dans le cadre des dispositions du Code de la Route, peuvent créer un service public de fourrière automobile.

Ce service a particulièrement pour vocation de procéder, après verbalisation et à état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue par l'article R.325-12 du Code de la Route,
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (Code de la Route, article L.417-1). Entrent dans cette catégorie les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- Véhicules constituant une entrave à la circulation (Code de la Route, article L.412-1 et R.412-51),

- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés de Monsieur le Maire relatifs à la circulation et au stationnement.

Compte tenu des différentes problématiques locales en matière de stationnement, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il paraît souhaitable de créer un service public de ce type.

Il précise qu'il ne paraît aujourd'hui pas envisageable, au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnel supplémentaire. Ainsi, il est proposé de recourir à une délégation du service public pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation du service public de la fourrière automobile municipale avec le garage Concordet situé à Issoire,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire appliquer la présente décision et de les autoriser à engager toute démarche nécessaire et à signer tout document utile.**

➤ **POINT SUPPLEMENTAIRE : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELECOMS RUES DE L'EGLISE, DE LA FONTAINE, DES LILAS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°030-2022 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications cités ci-dessus en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécoms signée le 7 juin 2005 et de ses avenants n°1 et 2 signés respectivement le 15 septembre 2010 et le 21 mars 2016 entre le territoire d'énergie Puy-de-Dôme – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ORANGE, les dispositions suivantes sont à envisager :

- **La tranchée commune en domaine public est à la charge de la Commune et notamment la sur largeur de fouille nécessaire à l'enfouissement du réseau Télécom, dont le montant est estimé à 2 115,60 € H.T., soit 2 538,72 € T.T.C.**
- **La tranchée commune en domaine privé est à la charge du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.**
- **L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme en coordination avec les travaux de réseau électrique, sont à la charge de la Commune pour un montant de 3 800,00 € H.T., soit 4 560,00 € T.T.C. à l'exception des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) qui sont fournies par les services d'Orange.**
- **Orange réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.**
- **Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Départemental finance à hauteur du taux FIC de la commune, pondéré par son coefficient de solidarité, le coût hors taxe des travaux restant à la charge communale, dans la mesure où la commune aura inscrit ces travaux dans sa programmation FIC demandée pour le 31 décembre de chaque année. Ces travaux seront considérés alors comme le projet prioritaire de la commune pour la période concernée. Il est précisé que la commission permanente du Conseil Départemental prononcera une décision individuelle pour chaque opération concernée.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'avant-projet des travaux d'enfouissement du réseau télécom présenté par Monsieur le Maire,**
- **De prendre en charge dans le cadre de la tranchée commune en domaine public sur une largeur de fouille estimée à 2 115,60 € H.T., soit 2 538,72 € T.T.C,**

- De confier la réalisation des travaux d'étude, de fourniture et pose du matériel de génie civil au territoire d'énergie Puy-de-Dôme,
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à 3 800,00 € H.T. soit 4 560,00 T.T.C. et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du territoire d'énergie Puy-de-Dôme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier,
- De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ **Brigade du patrimoine** (V.T) : intervention en cours pour la restauration du pont bief.
- ❖ **Travaux bassin de rétention** (V.T) : les travaux vont être prochainement terminés. Il reste à faire l'engazonnement et l'enrobé sur la route.
- ❖ **Travaux aménagement du bourg** (V.T) : début des travaux d'aménagement du centre bourg le 12 Juin. Ils dureront 4 à 6 semaines environ. La 1^{ère} phase concerne la rue de l'Eglise. La rue des frères Mirallès sera ensuite traitée au cours des mois de juillet et début août.
Au retour des congés, seront réalisés les travaux dans les rues des Lilas, de la Cros et les places de la Mairie et du Quaire.
- ❖ **Lotissement La Garde** (S.W) : l'Agglo Pays d'Issoire doit rendre sa décision au plus tard le 20 Juin. Pour l'instant, l'avis du SCOT n'est pas rendu. Les services de l'Etat ont demandé une étude de sol suite aux prescriptions annotées sur les relevés de propriétés (risques de glissements de terrain).
- ❖ **Site internet** (T.V) : statistiques de consultation et pistes d'amélioration.
- ❖ **Bilan mi-mandat** (V.T) : lecture de la profession de foi.
- ❖ **Création d'une page INSTAGRAM** (S.W) pour permettre aux plus jeunes de suivre les événements dans la Commune.

Séance levée à 20h